Département Budget Achats Gestion du Patrimoine

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Accord-cadre relatif à l'assistance juridique, la représentation légale et conseil/consultation juridique pour la Direction des Ressources Humaines (DRH) de la CPAM de l'Isère

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	2026_Avocats-RH_MAPA

SOMMAIRE

1- DÉFINITIONS 5

2- RAPPEL DU CONTEXTE DU MARCHE 5

3- OBJET DU CONTRAT 5

3.1 Objet du contrat 5

3.2 Pièces contractuelles 5

3.3 Intervenants 6

3.4 Représentation des parties 6

4- DECOMPOSITION DU MARCHE 6

4.1 Allotissement 6

4.2 Découpage des prestations 6

5- FORME ET MONTANT DU MARCHE 6

5.1 Nature des prestations 6

5.2 Montant estimatif 6

5.3 Montant maximum 7

6- DUREE DU MARCHE 7

7- MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE DES PRESTATIONS 7

8- PRIX 8

8.1 Forme et contenu des prix 8

8.2 Clause butoir 8

8.3 TVA 8

8.4 Révision des prix 8

8.5 Modalité de réalisation de chaque révision 9

9- CONDITIONS DE PAIEMENT 9

9.1 Avance 9

9.2 Paiement des prestations 9

9.3 Présentation des demandes de paiement : 10

9.4 Délai de paiement 11

9.5 Répartition des paiements 11

9.6 Intérêts moratoires 11

10- RÉALISATION DES PRESTATIONS 11

10.1 Conditions de réalisation des prestations 11

10.2 Vérification des prestations 12

10.3 Achèvement des prestations 13

11- DEVELOPPEMENT DURABLE 13
11.1 Clause environnementale 13
11.2 Clause sociale 13
12- AUTRES STIPULATIONS 14
12.1 Modification du contrat 14
12.3 Clause de réexamen 14
12.3.1 Modification de la clause de révision de prix. 14
12.3.2 Evènement particuliers (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies ou épidémies) 15
12.3 Dématérialisation du suivi 15
12.4 Transfert du marché 15
12.5 Modification du statut du titulaire 15
13- OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
13.1 Obligations courantes du titulaire 15
13.2 Obligations liées à la sécurité 19
14- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 20
15- PENALITES 20
15.1 Pénalités relatives aux prestations 20
15.2 Cumul des pénalités 21
15.3 Autres stipulations 21
16- DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 22
16.1. Etendue des droits cédés 22
16.2 Territoire et durée 22
16.3 Exclusivité 22
16.4 Garanties 23
16.5 Rémunération 23
16.6 Droit moral 23
16.7 Résiliation 23
17- LITIGES ET DIFFERENDS 23
17.1 Règlement des différends 23
17.2 Tribunal compétent 23
18- FIN DU CONTRAT 24
18.1 Résiliation 24
18.2 Décompte de résiliation 24
18.3 Garantie 24
18.4 Régime de la garantie 24

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Accord-cadre relatif à l'assistance juridique, à la représentation légale et au conseil / consultation juridique pour la Direction des Ressources Humaines (DRH) de la CPAM de l'Isère
Acheteur	CPAM de l'Isère
Type de contrat	Accord cadre mono-attributaire
Structure	Non alloti
Lieu d'exécution	38-Isère
Délai	12 mois reconductible 3 fois par période de 12 mois également
Développement durable	Critère environnemental
Variation des prix	Révisable
Nature des prix	Prix unitaires forfaitisés

1- DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Procédure Adaptée (Article L2123-1 du Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Propriété Intellectuelle (CCAG-PI) du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestations	Les **prestations** sont l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

2- RAPPEL DU CONTEXTE DU MARCHE

Les éléments de contexte sont définis à l'article 1 du CCTP.

3- OBJET DU CONTRAT

3.1 Objet du contrat

Le présent marché est relatif à l'assistance juridique, représentation légale et conseil / consultation juridique pour la Direction des Ressources Humaines (DRH) de la CPAM de l'Isère

Codes CPV :

79110000-8	Services de conseils et de représentation juridiques

3.2 Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Prestations Intellectuelles (CCAG PI) (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le livret de Sécurité du Prestataire ;
- l'offre technique du titulaire ;
- tous les documents produits par le titulaire en cours de marché (conclusions, documents, notes, etc…) ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise. Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.
Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le Titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité.

3.3 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de :

L'Assurance Maladie de l'Isère
38045 GRENOBLE

3.4 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution. Les personnes susceptibles d'échanger avec le titulaire sont décrites à l'article 7.1 du CCTP.

Le titulaire transmet dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire et être conformes aux précisions indiquées dans le CCTP.

4- DECOMPOSITION DU MARCHE

4.1 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement car au regard des caractéristiques techniques, et au regard également de l'indissociabilité des prestations permettant l'exécution du marché, il ne peut y avoir qu'un seul opérateur économique. La mise en place de lots séparés aurait pour conséquence de rendre difficile techniquement les prestations.

4.2 Découpage des prestations

Le marché est décomposé de la manière suivante :

Prestation 1	**Assistance et représentation devant les juridictions concernées**
Prestation 2	**Conseil / Consultation juridique**

5- FORME ET MONTANT DU MARCHE

5.1 Nature des prestations

Le marché relève de prestations intellectuelles.

5.2 Montant estimatif

Le montant estimatif du marché est de 45 833,33 € HT, soit 55 000 € TTC.

5.3 Montant maximum

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande.

Il est mono-attributaire et il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 54 166,67€ HT, soit 65 000€ TTC.

6- DUREE DU MARCHE

Le présent marché débute à sa date de notification pour une période d'un an.

Le marché sera reconduit tacitement 3 fois à l'issue du premier terme pour des durées identiques, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans que la durée totale des prestations commandées puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de l'accord-cadre. Dans le cadre d'un dossier en cours, à la fin de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur appréciera la possibilité ou non de faire reprendre un dossier pour le nouveau titulaire après le délai de six (6) mois. Si les contraintes du dossier ne permettent pas la reprise du dossier, celui-ci sera amené à son terme par le titulaire actuel.

Il peut être dénoncé par le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandée avec Accusé Réception, à chaque échéance annuelle avec un préavis de 3 mois.

Le défaut de renouvellement pour quelques causes que ce soit, ne pourra entraîner le paiement d'aucune indemnité.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

7- MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

Les prestations 1 et 2 sont unitaires et s'exécutent après l'émission de bons de commande dont le détail du prix est fixé par le bordereau de prix unitaires (BPU). Le bon de commande établi émane de la CPAM de l'Isère et est signé par un représentant dûment habilité. Il est envoyé au titulaire par courriel.
Les commandes de cette prestation font l'objet de paiements par la CPAM de l'Isère, sur émission d'une facture correspondant au bon de commande et après constatation du service fait.

Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au marché. Si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

Chaque bon de commande comportera :

- un numéro de bon de commande et la date d'émission,
- la référence au présent marché,
- le détail des prestations commandées, conformément aux pièces du marché,
- le prix total TTC estimatif des prestations commandées,
- le lieu et l'horaire de la prestation, et le cas échéant l'heure à laquelle la mise en place devra être effectuée,
- la qualité du signataire de la commande.

8- PRIX

8.1 Forme et contenu des prix

Les prix du présent marché sont détaillés dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement.

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage et à l'assurance, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

8.2 Clause butoir

Il est expressément convenu et accepté par le titulaire du marché que :

-L'ajustement des prix unitaires initiaux est plafonné à 5 % par année.

Dans le cas où l'ajustement devrait être supérieur, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux plafond de révision afin d'éviter toute rupture de service pour le pouvoir adjudicateur.

8.3 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

8.4 Révision des prix

Les prix sont réputés fermes la première année, puis révisables chaque année à la date d'anniversaire de début d'exécution à l'initiative du titulaire.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

P= Po [0.15 + 0.85 (CPF69.10/CPF69.10o)]

P = prix révisé

Po = prix initial fixé dans l'offre du titulaire

CPF 69.10 = dernier indice trimestriel Service de conseil et de représentation juridique - base 2021 (Identifiant INSEE : 010766774) publié lors de la révision du prix

CPF 69.10o = indice trimestriel Service de conseil et de représentation juridique – base 2021 publié au mois de remise des offres.

Le prix ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.
En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

8.5 Modalité de réalisation de chaque révision

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire qui notifie à l'acheteur les nouveaux prix appliqués ainsi que la valeur des indices et coefficients et leur date pour effectuer son calcul.

En cas d'erreur, l'administration a la possibilité de corriger ces valeurs ainsi que ces indices.

En cas de disparition de l'indice de prix, celui-ci peut être remplacé par un autre indice de prix par voie d'avenant.

9- CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Avance

Conformément à l'article L.2191-2 du code de la commande publique, une avance sera accordée au Titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du Code de la Commande publique, sauf renonciation expresse de sa part (cf. partie dédiée sur l'Acte d'Engagement).

Le Titulaire pourra demander à bénéficier d'avances et/ou d'acomptes dans le respect des articles L.2191-2, R.2191-12 et suivants et R.2191-20 et suivants du Code de la Commande publique et de l'article 11 du CCAG-PI.

9.2 Paiement des prestations

Les prestations du marché sont réglées par application des prix indiqués dans l'annexe financière et révisables à l'échéance prévue par le contrat.

Pour le règlement des prestations, le paiement s'effectue sur facture :

Toute commande de prestation, objet du présent marché, fait l'objet d'une facture conformément aux prix indiqués au Bordereau de prix unitaires.

Les dossiers sont réglés en plusieurs fois pour la prestation 1 concernant uniquement les prestations 5.1 du CCTP relatives à une procédure au fond de premier degré et à une procédure au fond de second degré :
- 30% du prix indiqué au Bordereau des prix (BPU) au dépôt des premières écritures ;
- 35% du prix indiqué au Bordereau des prix (BPU) à l'issue de l'analyse de la décision initiale rendue ;
- 35% du prix indiqué au Bordereau des prix (BPU) à l'issue de la procédure ayant pour effet de clôturer le dossier (décision finale).

Dans le cas où une procédure au fond n'irait pas jusqu'à son terme, le paiement se fera au prorata des prestations réalisées selon le découpage ci-dessus. La formation de l'appel après la décision finale de 1er degré est incluse dans le prix de la procédure au fond de 1er degré. Si la procédure d'appel se poursuit, le paiement de la prestation relative à la procédure au fond de 2ème degré peut débuter selon le découpage ci-dessus.

Un service fait doit être réalisé pour générer le paiement.

Concernant les prestations suivantes :

- le règlement amiable (prestation 1) ;
- le règlement de la procédure de référé (prestation 1) ;
- les accompagnements spécifiques supplémentaires (prestation 1) ;
- l'accompagnement simple (prestation 2) ;
- l'accompagnement complexe (prestation 2).

Le paiement s'effectue à l'issue de la réalisation de la prestation après vérification du service fait.

Le Titulaire doit impérativement préciser dans sa facture, le tarif adéquat dû en rappelant le découpage du prix décrit au présent article, en référence au Bordereau des Prix en vigueur, lors de la transmission de la décision rendue, au service bénéficiaire.

Les factures devront obligatoirement être accompagnées des justificatifs afférents

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du CCAG-PI.

9.3 Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement seront adressées par dépôt électronique sur la plateforme dématérialisée : chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1º La date d'émission de la facture ;
2º Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
3º En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
4º Le code d'identification du service en charge du paiement (Cf. tableau ci-dessous) ;
5º La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6º La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7º Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8º Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
9º Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture. (Cf. données ci-dessous).
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

- Numéro d'identité du destinataire de la facture

N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Isère:
515 393 262 00016

Le droit à présentation de la facture court :
· à compter du dépôt des premières écritures auprès de la juridiction (après validation du service bénéficiaire), puis de la décision initiale / décision de justice ayant pour effet de mettre fin à l'instance devant la juridiction accompagnée de son analyse et du conseil en opportunité sur les voies de recours, pour la fonction d'assistance et représentation légale et de règlement amiable,

· à compter de la date de réception par l'organisme de la note juridique détaillée demandée pour la fonction de conseil juridique.

9.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours **à réception d'une facture conforme**, selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement et faute de signalement de la part de le pouvoir adjudicateur, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

9.5 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

9.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

10- RÉALISATION DES PRESTATIONS

10.1 Conditions de réalisation des prestations

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour les conditions d'exécution et clauses techniques du contrat.

10.2 Vérification des prestations

o Modalités générales

Les opérations de vérification ont pour but de constater la bonne exécution des prestations réalisées par le titulaire. Elles doivent être entièrement réalisées et conformes aux obligations du titulaire. Elles peuvent se dérouler ou non en présence du titulaire selon accord entre les parties.

Lorsqu'une quantité est associée à la réalisation d'une des prestations, la vérification doit s'assurer de cette quantité au regard de la prestation commandée. A l'inverse, si aucune quantité n'est prévue, il s'agit de s'assurer que la prestation a bien été réalisée en mettant en œuvre les moyens nécessaires qui répondent aux prescriptions techniques et administratives des pièces du marché.

o Réalisation des opérations de vérification

Les prescriptions de l'article 28 du CCAG PI s'appliquent.

A l'issue des opérations de vérification, la CPAM de l'Isère prendra sa décision dans les conditions prévues au CCTP et au CCAP.

Dans le cadre des contrôles effectués, décrits dans le CCTP, et par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI les opérations de vérification peuvent aboutir à une décision :

- **D'admission** : La prestation est réputée admise si le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la décision d'admission.
- **D'ajournement** : Tant que l'admission, la réfection ou le rejet n'est pas prononcé, l'ajournement de la prestation s'applique.
- **De réfaction** : Lorsque la CPAM de l'Isère estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, ils peuvent les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Le titulaire sera informé par courriel de cette décision qui devra être motivée, elle ne lui sera ensuite notifiée qu'après présentation de ses observations. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.
- **de rejet** des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément à l'article 15 du présent CCAP, l'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent accord-cadre.

o Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

10.3 Achèvement des prestations

La prestation de conseil s'achève lors de la remise à l'organisme de la note juridique demandée.

Concernant la prestation de représentation, celle-ci s'achève à réception de la décision de justice ayant pour effet de mettre fin à l'instance devant la juridiction par l'organisme, accompagnée de son analyse avec avis d'opportunité sur les voies de recours ou à l'issue du règlement amiable.

A l'achèvement de la prestation de représentation, l'avocat restitue à l'organisme toutes les pièces des dossiers confiés et tous documents nécessaires à l'exécution des bons de commande sans pouvoir prétendre exercer pour quelque cause que ce soit un droit de rétention.

La restitution du dossier intervient par remise directe à l'organisme avec récépissé lorsqu'il y a eu transmission de documents originaux. Le Titulaire s'engage à détruire tout fichier dématérialisé utilisé et créé dans le cadre de l'instruction d'un dossier.

11- DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 Clause environnementale

La CPAM de l'Isère souhaite dans le choix de ses partenaires, porter les valeurs de l'Institution de Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations du Développement Durable.
Ainsi, la qualité environnementale de l'offre constituera également l'un des critères de sélection du prestataire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Par ailleurs, la CPAM de l'Isère procédera à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire emploie effectivement les matériels et les produits annoncés dans le Cadre de Réponse Technique (CRT). En cas de manquements à ces obligations, il pourra être fait application de l'article 15 relatif aux pénalités du présent document.

Il est nécessaire pour le titulaire de pouvoir justifier de ces actions durant toute la durée du marché.

11.2 Clause sociale

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle, en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi.

Les personnes concernées par cette action sont :
- les bénéficiaires des minima sociaux (RMI, ASS, API),
- les demandeurs d'emploi de longue durée (soit au chômage depuis douze mois ou plus),
- les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé,
- les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification.

Pour l'exécution du présent marché, et selon les modalités définies ci-dessous, il sera obligatoirement confié 5% des heures totales de travail (dites « heures d'insertion professionnelle ») aux personnes éligibles.

Les salariés bénéficiaires seront obligatoirement affectés à des postes liés, directement ou indirectement, aux prestations pour lesquels le marché est passé. Le titulaire est tenu de justifier, par tout moyen, du lien entre les bénéficiaires embauchés et l'objet du marché.

- **Modalités de réalisation**

L'engagement d'insertion peut être réalisé en ayant recours aux différentes options ci-dessous :

*** Option 1 : Embauche directe dans l'entreprise, via les contrats suivants** :
- CDD ou CDI de droit commun (signés postérieurement à la date de notification du marché)
- Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CIRMA en cours)
- Contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, en cours)

*** Option 2 : Recours à la co- ou sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion**

*** Option 3 : Mutualisation des heures d'insertion :**
- Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le titulaire du marché précisera dans son offre, ou à défaut dans un délai de 90 jours à compter de la notification du marché) :
- l'option choisie,
- les postes confiés aux personnes éligibles, ou les missions sous-traitées à une entreprise d'insertion,
- le cas échéant, les noms et coordonnées des structures d'insertion prestataires,
- les modalités d'intégration prévues (formation, tutorat...)

- **Le contrôle de l'action d'insertion professionnelle**

A la demande de l'acheteur, le titulaire produira tous les renseignements et justificatifs nécessaires, notamment : contrats de travail, factures des structures d'insertion etc…

Le non-respect des obligations d'insertion et le refus caractérisé de transmission des renseignements entraînera l'application de pénalités prévues à l'article 15 relatif aux pénalités.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

12- AUTRES STIPULATIONS

12.1 Modification du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives, le cas échéant elles interviendront dans le cadre de la réglementation, après accord des parties et contractualisation intervenue par avenant. Ainsi, en fonction des circonstances, l'acheteur peut procéder à des modifications de la prestation à réaliser. En cas de modification, la CPAM sera tenue d'avertir au préalable le titulaire du présent marché par écrit. L'ensemble des modifications donnera lieu à la passation d'un avenant au marché. La facturation sera établie selon les variations.

12.3 Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment dans les cas suivants :
- Ajout de nouveaux besoins non répertoriés par le présent accord-cadre ;
- Prestations qui pourraient être transférées à un autre organisme ou abandonnées.

12.3.1 Modification de la clause de révision de prix.

En cas de survenance d'un ou plusieurs évènements qui altèreraient, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, une modification de la clause de révisions de prix (fréquence, formule) pourra intervenir. Cette modification ne saurait avoir d'autres effets que de tenter, au plus juste, de rétablir l'équilibre initial de l'engagement contractuel.

12.3.2 Evènement particuliers (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies ou épidémies)

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être demandé au titulaire l'application de **mesures transitoires ou la suspension du marché**.
L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.
Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.
En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

12.3 Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

12.4 Transfert du marché

Le titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse de l'acheteur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire et sans indemnité.

12.5 Modification du statut du titulaire

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'acheteur a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire doit proposer à l'acheteur un avenant entérinant le changement de titulaire tout en continuant de réaliser les prestations du marché jusqu'à son terme normal.

13- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Obligations courantes du titulaire

- **Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les risques suivants seront couverts :

-Dommages corporels : garantie illimitée
-Dommages matériels et immatériels.

Le Titulaire doit pouvoir justifier de l'inscription à son ordre professionnel et avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel dans le cadre du présent marché.

○ Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

○ Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y

soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

○ Déontologie

Le personnel du titulaire intervenant dans le cadre des différentes prestations du marché doit respecter :

- la confidentialité telle que décrite ci-dessus ;
- la probité ;
- l'intégrité ;
- la neutralité.

Le Titulaire s'engage à ne pas plaider ni intervenir dans un contentieux contre l'entité avec laquelle il travaille, durant toute la durée du marché y compris ses reconductions, ainsi que jusqu'à la fin des dossiers contentieux non clos à la fin de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à exercer ses fonctions avec indépendance, impartialité et objectivité, et doit s'assurer que les avocats dédiés à l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre exercent également leurs fonctions avec indépendance, impartialité et objectivité pendant toute la durée du marché, y compris ses reconductions, ainsi que jusqu'à la fin des dossiers contentieux non clos à la fin de l'accord-cadre.

Tout élément intervenant en cours d'exécution du présent marché, reconductions comprises, qui serait susceptible de faire naître un doute quant à l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité du Titulaire et des avocats dédiés à l'exécution des prestations, doit être immédiatement porté à la connaissance de l'entité.

Le Titulaire s'engage à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du Titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage, les missions pro-bono ou mécénat de compétence ou de prospection sont prohibées. En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme du bon de commande en cours.

Cette annulation entrainera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié conformément à l'article 9 du CCTP et dans les conditions de l'article 18 du présent document.

○ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute

personne, physique ou morale, intervenant pour son compte au titre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

○ Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du titulaire. L'organisme peut être amenée à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation. Le personnel du titulaire est soumis au règlement intérieur de l'organisme où il intervient, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par celui-ci.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'organisme.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature survenus à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux de l'organisme où il intervient.

○ Visites médicales d'embauche

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

○ Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

○ Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

13.2 Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire ainsi que son personnel seront amenés à intervenir dans les locaux de la CPAM de l'Isère. A ce titre, le titulaire et son personnel pourraient, dans le cadre de l'exécution de leur prestation, être amenés à prendre connaissance de manière fortuite de données à caractère confidentiel et ce, par quelque manière que ce soit.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

. Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
. Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
. Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
. Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
. Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
. Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits

en vertu du Contrat,
. Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

- **Sécurité**

Le prestataire se soumet aux modalités d'accès de la CPAM de l'Isère. En outre, tout intervenant devra justifier de son appartenance à la société pour le compte de laquelle il intervient.

14- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Pour que le titulaire puisse réaliser les prestations telles que décrites dans le présent marché, l'Organisme s'engage à :

- Payer le prix après vérification ;
- Assurer au titulaire toutes les facilités pour permettre l'exécution des prestations et notamment l'accès aux différents sites (prise de contact préalable à toute venue sur site de la part du titulaire faute de refus d'accès et cela n'occasionnera aucune indemnité pour l'Organisme – contexte Vigipirate) ;
- Mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité décrites précédemment ;
- Prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

15- PENALITES

15.1 Pénalités relatives aux prestations

Les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités pour retard, qu'est susceptible d'encourir le titulaire en cas de retard d'exécution, commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R/100

dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable, étant précisé que la valeur de règlement des prestations du bon de commande tient lieu de valeur de règlement de l'ensemble des prestations ;
R = le nombre de jours de retard.

Les délais contractuels susceptibles de faire l'objet de pénalités sont rappelés dans l'annexe I du CCTP – DPL. Le non-respect de ces délais peut entrainer l'application de pénalités

- **Pénalités spécifiques :**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, l'organisme se réserve le droit de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- En cas d'absence, non justifiée ou insuffisamment justifiée : une pénalité forfaitaire de 300€ HT pourra être appliquée. Est considéré comme une absence toute représentation par une personne manifestement incompétente ou insuffisamment informée du dossier ou encore une absence totale à l'audience prévue (article 5.1.2 du CCTP) ;

- En cas de demande de prolongation des délais contractuels, jugée comme injustifiée et donc refusée par le service bénéficiaire : une pénalité de 100€ HT pourra être appliquée (article 6 du CCTP et DPL) ;

- En cas de non-respect des exigences fixées par le pouvoir adjudicateur dans le bon de commande : une pénalité forfaitaire de 100 €HT pourra être appliquée ;

- En cas d'absence du Titulaire à la réunion de suivi : une pénalité de 150 € pourra être appliquée (Article 5.5 CCTP) ;

- En cas de non-exécution d'un bon de commande : une pénalité de 500 € pourra être appliquée.

15.2 Cumul des pénalités

Le montant total des pénalités est plafonné à 20% du montant du bon de commande.

15.3 Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 27 du CCAG PI s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités- observations préalables à l'application**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités sont applicables sans observations préalables,

ni mise en demeure du titulaire.

- **Pénalités - plafonnement des montants**

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du contrat ou du bon de commande.

- **Pénalités - seuil d'exonération**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

16- DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option retenue dans le cadre des droits d'exploitation sur les résultats est celle de l'option B « Cession des droits d'exploitation sur les résultats » du CCAG-PI (chapitre V article 25) : « *Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché*. ».

Il est précisé que l'on entend par « résultats » tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que définis à l'article 23 du CCAG-PI.

Le Titulaire cède à la CPAM, à titre exclusif, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à la réalisation des prestations (résultats) permettant à la CPAM de les exploiter librement, et ce dans les conditions suivantes :

16.1. Etendue des droits cédés

La présente cession comprend le droit de reproduction, et d'adaptation des prestations sur tous supports et par tous vecteurs, mode et procédés connus et inconnus à ce jour.

Le droit de reproduction comprend le droit de reproduire et de faire reproduire tout ou partie des prestations sur tous supports, actuels et futurs, et notamment :

Le droit de numériser les livrables/rendus, de les mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard des prestations numérisées pour les besoins de son stockage, son transfert, son traitement informatique, son adaptation et/ou son exploitation ;

- Le droit de modifier, formater, d'extraire, d'incorporer les prestations ou tout élément des prestations.
- Le droit d'adaptation comprend d'une manière générale le droit d'adapter tout ou partie des prestations, les faire évoluer en les déclinant, les modifier pour un usage, une finalité sous quelque forme que ce soit.

16.2 Territoire et durée

La cession des droits visés ci-dessus est réputée s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des prestations par chaque Titulaire.

Cette cession vaut pour le monde entier pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

16.3 Exclusivité

La cession des droits objets du présent article est accordée à titre exclusif par le Titulaire à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère.

En vertu de cette exclusivité, le Titulaire s'engage à n'utiliser en aucun cas, directement comme indirectement, les prestations, et à ne communiquer en aucune circonstance les prestations à un tiers sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

16.4 Garanties

Le Titulaire garantit à l'organisme être seul titulaire des droits cédés au titre de l'accord-cadre concerné et pouvoir en conséquence les céder sans qu'il ne soit jamais ni recherché ni inquiété à cet égard, pour quelque cause et sur quelque fondement juridique que ce soit et pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le Titulaire fait son affaire d'obtenir de toute personne ayant participé à la création des prestations, qu'elle soit ou non son salarié, son fournisseur ou son sous-traitant, la cession des droits de propriété intellectuelle afférentes aux prestations.

16.5 Rémunération

Il est entendu entre les parties que le prix de la présente cession de droit est compris dans la rémunération globale due au titre de la réalisation des prestations (intégration aux prix des prestations).

16.6 Droit moral

La CPAM de l'Isère s'engage à respecter le droit moral du ou des auteurs des prestations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de propriété intellectuelle.

16.7 Résiliation

Nonobstant la résiliation ou annulation de l'accord-cadre, les droits patrimoniaux se rapportant aux prestations demeureront acquis à l'Organisme tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, par une décision de justice ayant pour effet de mettre fin à l'instance devant la juridiction.

17- LITIGES ET DIFFERENDS

17.1 Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

17.2 Tribunal compétent

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives aux modalités de passation et d'exécution du présent accord-cadre est la suivante :

Tribunal judiciaire de Grenoble
Place Firmin Gautier
38019 GRENOBLE

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

18- FIN DU CONTRAT

18.1 Résiliation

Le présent marché peut être résilié, au sens de l'article 36 du CCAG-PI selon les cas définis aux articles 37 à 42 de ce dernier.

18.2 Décompte de résiliation

Selon l'article 41 du CCAG-PI, la résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire.

18.3 Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

18.4 Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Liste des dérogations au CCAG PI :

Toutes les dispositions dérogeant au CCAG PI sont signifiées dans les clauses par l'indication « par dérogation au CCAG PI », suivie des précisions de fonctionnement spécifiques au présent contrat.
Pour le cas où cette mention ne serait pas spécifiée, les pièces priment selon leur ordre de priorité prévue à l'article 2.2 du présent document (au sein duquel les pièces particulières priment sur les pièces générales).
L'absence de précisions contractuelles particulières conduit à se référer aux pièces générales pour déterminer l'approche.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613